

30
janvier
2007

Loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM)

Etat au
1^{er} janvier 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;
considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;
considérant que les autorités judiciaires ont été associées aux travaux de la commission législative;
sur la proposition de la commission législative, du 21 août 2006, et du Conseil d'Etat,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Définition et mission

Définition **Article premier** ¹Le Conseil de la magistrature (ci-après: le Conseil) est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires et des magistrats de l'ordre judiciaire.

²Dans l'exercice de sa tâche, il respecte le principe de l'indépendance de la justice.

Mission **Art. 2** ¹Le Conseil veille au bon fonctionnement de la justice.

²Dans l'exécution de sa mission, il assume:

- a) la surveillance administrative des autorités judiciaires;
- b) la surveillance disciplinaire des magistrats.

³Au surplus, il exerce les autres tâches que lui confère la législation.

CHAPITRE 2

Organisation

Composition et organisation **Art. 3** ¹Le Conseil se compose de sept membres.

²Il comprend:

- a) quatre magistrats des autorités judiciaires désignés par leurs pairs;
- b) un avocat inscrit au registre cantonal des avocats et des avocates désigné par ses pairs;
- c) le président de la commission judiciaire du Grand Conseil ou un de ses membres qu'elle désigne;

FO 2007 N° 18

¹⁾ RSN 101

d) un membre désigné par le Conseil d'Etat qui ne peut être inscrit à un registre cantonal des avocats et des avocates.

³Chaque membre du Conseil a un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Modalités de
désignation
particulières

Art. 4 ¹Les magistrats sont désignés par la conférence judiciaire.

²Les modalités de la désignation de l'avocat sont réglées par l'autorité de surveillance des avocats et des avocates.

Bureau

Art. 5 ¹Le Conseil désigne son bureau, composé de son président, son vice-président et du secrétaire.

²Le président est choisi parmi les magistrats.

Période de
fonction

Art. 6 ¹Les membres du Conseil sont désignés pour la durée de la législature.

²Le mandat est reconductible une seule fois.

Organisation

Art. 7 ¹Le Conseil s'organise lui-même.

²Il définit son siège.

³Il édicte son règlement organique.

Indemnisation

Art. 8 L'indemnisation des membres du Conseil est réglée par le Conseil d'Etat.

Secret de fonction

Art. 9 Les membres du Conseil et ses auxiliaires sont soumis au secret de fonction.

CHAPITRE 3

Compétences

Section 1: Surveillance administrative

Portée de la
surveillance

Art. 10 La surveillance administrative porte sur le bon fonctionnement des autorités judiciaires.

Moyens

Art. 11 ¹Le Conseil procède à des inspections régulières de toutes les juridictions et de leur greffe.

²Il peut en tout temps entendre les magistrats et les collaborateurs des autorités judiciaires.

Information

Art. 12 ¹Le Conseil peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

²Le Conseil peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées et obtenir des autorités judiciaires tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Autres moyens	Art. 13 ¹Le Conseil peut prendre toutes les autres mesures indispensables à l'accomplissement de sa mission. ²Il peut requérir le concours du service de l'inspection des finances de l'Etat ou d'un organisme externe à l'Etat.
<i>Section 2: Surveillance disciplinaire</i>	
Autorité disciplinaire	Art. 14 Le Conseil est l'autorité disciplinaire des magistrats.
Portée de la surveillance	Art. 15 Le Conseil veille notamment: a) à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat s'acquitte de sa tâche; b) aux rapports que les magistrats entretiennent avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.
Principe	Art. 16 Les magistrats qui, intentionnellement ou par négligence, violent les devoirs de leur fonction ou dont la conduite compromet la dignité de la magistrature, sont passibles de sanctions disciplinaires.
Sanctions	Art. 17 ¹Le Conseil peut prononcer à l'encontre des magistrats les sanctions suivantes: – l'avertissement; – le blâme; – l'amende jusqu'à 5000 francs; – la suspension, pour 2 mois au maximum avec ou sans privation de traitement; – la destitution. ²L'amende peut être cumulée aux autres sanctions disciplinaires.
Poursuites pénales	Art. 18 ¹Le ministère public informe d'office le Conseil des poursuites pénales ouvertes contre un magistrat. ²Lorsqu'un magistrat fait l'objet d'une poursuite pénale et que la nature ou la gravité des faits qui lui sont reprochés le justifie, le Conseil peut prononcer sa suspension provisoire avec ou sans privation de traitement.
Prescription	Art. 19 ¹La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où le Conseil a eu connaissance des faits incriminés et dans tous les cas par dix ans dès le jour où ils ont été commis. ²Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil. ³Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Section 3: Autres compétences

Mobilité et temps partiel	Art. 20 Le Conseil organise la mobilité et l'activité à temps partiel des magistrats.
Insuffisance des prestations	Art. 21 Lorsque l'insuffisance des prestations le justifie, le Conseil peut refuser l'augmentation de traitement d'un magistrat.
Suspension provisoire	Art. 22 Le Conseil peut prononcer la suspension provisoire, avec ou sans privation de traitement, d'un magistrat qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la fonction dont il est revêtu, notamment en raison d'une procédure d'interdiction.
Faillite ou acte de défaut de biens	Art. 23 En cas de faillite où lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre un magistrat, le Conseil fixe la mesure dans laquelle le traitement continue à être versé entre la date de la suspension et celle de la déchéance.

CHAPITRE 4

Procédure

Saisine	Art. 24 ¹ Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. ² L'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie mais est informé de la suite qui lui a été donnée.
Mesures provisionnelles	Art. 25 ¹ Le Conseil prend toutes les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances. ² En cas d'urgence, son président ou, à défaut, un autre membre du Conseil, est compétent pour le faire.
Instruction et décision	Art. 26 ¹ Le Conseil instruit l'affaire et rend une décision. ² Il peut déléguer l'instruction du dossier à un ou plusieurs de ses membres.
Voies de droit	Art. 27 ²⁾ ¹ Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours, composé pour l'occasion des trois membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les plus anciens en fonction. ² Le siège du Tribunal de recours est au greffe du Tribunal cantonal. ³ Les décisions du Tribunal de recours sont immédiatement exécutoires.
Procédure	Art. 28 Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ³⁾ .

²⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N°5) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

³⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 5

Publicité et rapport d'activité

Publicité des séances	Art. 29 Les séances du Conseil ne sont pas publiques.
Publicité	Art. 30 Le Conseil informe sur les objets qu'il traite, les décisions qu'il prend, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public.
Rapport annuel d'activité	Art. 31 ¹ Le Conseil adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil un rapport au travers de la commission judiciaire. ² La célérité avec laquelle la justice est rendue et les besoins des autorités judiciaires font l'objet d'un examen particulier.
Rapport en vue des élections	Art. 32 ¹ Six mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil adresse à la commission judiciaire un rapport en vue des réélections. ² Le Conseil peut y contester la réélection d'un magistrat.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales*Section 1: Dispositions transitoires*

Première élection	Art. 33 ⁴⁾ ¹ A l'entrée en vigueur de la loi, les membres du Conseil sont désignés pour la fin de la législature. ² Il n'est pas tenu compte de cette période de fonction dans l'application de l'article 6, alinéa 2.
Archives	Art. 34 Dès son entrée en fonction, le Conseil peut accéder aux archives de l'autorité de surveillance précédente.

Affaires en cours	Art. 35 Les affaires en cours sont transmises en l'état au Conseil.
-------------------	--

Section 2: Dispositions finales

Modification du droit en vigueur	Art. 36 La modification du droit en vigueur est réglée par une annexe.
Référendum facultatif	Art. 37 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	Art. 38 ¹ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. ² Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2007.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2008.

⁴⁾ Teneur selon L du 28 mai 2008 (FO 2008 N° 29)

Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004⁵⁾

Titre⁶⁾

Article premier, al. 2, let. a⁷⁾

Titre précédant l'article 5⁸⁾

CHAPITRE 2

Art. 5, al. 1 à 3⁹⁾

Art. 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 8, al. 1¹⁰⁾

Art. 9

Abrogé

Art. 10¹¹⁾

Art. 11, al. 3¹²⁾

Art. 20a (nouveau)¹³⁾

Art. 21, note marginale, al. 2¹⁴⁾

⁵⁾ RSN 151.110

⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

¹¹⁾ Texte inséré dans ladite L

¹²⁾ Texte inséré dans ladite L

¹³⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

2. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979¹⁵⁾*CHAPITRE 3¹⁶⁾**Art. 30a (nouveau)¹⁷⁾**Art. 36¹⁸⁾**Art. 37¹⁹⁾**Art. 38**Abrogé**Art. 39**Abrogé**Art. 40, al. 3²⁰⁾*

¹⁵⁾ RSN 161.1

¹⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁰⁾ Texte inséré dans ladite L